



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 08 NOVEMBRE 2023

**Présents :** Franck DELTERAL - Damien DUROY - Sandra SEIZELARD - Florence REY-PAGES - Christophe POLONI - Joël OUDOT - Pablo GUNDOVA - Jean-Pierre BUFFIERE - Sandrine MONSBROT - Anne de LAVARDE - André CURNIL

**Absent excusé :** /

**Secrétaire de séance :** Florence REY-PAGES

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance et avise de l'adjonction d'une délibération supplémentaire concernant la participation aux charges de fonctionnement pour la scolarité des enfants résidant dans la commune de SAINT-CYPRIEN au titre de l'année 2022/2023 pour la commune de Varetz.

### 1) DÉLIBÉRATIONS :

#### **2023/30 : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT – FRAIS DE SCOLARISATION 2022/2023 - COMMUNE DE VARS-SUR-ROSEIX**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité la participation de la commune de SAINT-CYPRIEN au frais de scolarisation pour l'année 2022- 2023 à la commune de VARS-SUR-ROSEIX pour un montant de 380,00 € pour un enfant.

#### **2023/31 : PROCEDURE DE REGULARISATION AVANT REPRISE DES SEPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU REGIME DU TERRAIN COMMUN**

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 23/11/2023, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal:

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m<sup>2</sup> de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

**Article premier :** De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière sur les portes, par une insertion dans le bulletin municipal annuel et dans les journaux locaux (La Vie Corrèzienne et La Montagne) ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1<sup>ère</sup> lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

**Article 2 :** De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

➤ l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

➤ de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

**Article 3 :** De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de **cinquante** et de fixer le prix de **117, 00 € le m<sup>2</sup> occupé**.

**Article 4 :** De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du **08 mai 2025**, de manière à passer la fête de la Toussaint.

**Article 5 :** De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

## **2023/32 : DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

***Annule et remplace la délibération 2022-20.***

Un délégué à la protection des données (DPO) doit être désigné et déclaré auprès de la CNIL qui aura pour rôle de mettre en place et assurer le suivi de la conformité RGPD.

Monsieur le Maire présente une proposition de l'entreprise GAIA CONNECT qui s'élève



à 360,00 € HT pour la démarche de conformité (première année), puis à 225,00 € HT pour le suivi annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide d'externaliser ce service et de désigner GAIA en tant que délégué à la protection des données (DPO).

L'audit de conformité aura lieu le 23 novembre en présence de la secrétaire et du troisième adjoint.

### **2023/33 : RÉVISION DU LOYER DU STUDIO COMMUNAL**

L'indice de référence des loyers du 3ème trimestre 2023 étant de 141,03 le montant du loyer mensuel passe de 217,65 € à 225,25 €.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal fixe le montant à 225,25 € mensuel à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

### **2023/34 : RÉVISION DU LOYER DE L'APPARTEMENT COMMUNAL**

L'indice de référence des loyers du 3ème trimestre 2023 étant de 141,03 le montant du loyer mensuel passe de 291,98 € à 302,18 €.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal fixe le montant à 302,18 € mensuel à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

### **2023/35 : REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ORANGE ANNEE 2023**

Sachant que le coefficient d'actualisation 2023 s'élève à 1,56490069, les montants dus par l'opérateur de télécommunication ORANGE au titre de l'année 2023 s'élèvent à :

- Km linéaire du réseau aérien : 62,59 €
- Km linéaire du réseau souterrain : 46,94 €

Ce qui donne pour les installations d'infrastructures de télécommunications existantes sur la commune en 2023 à :

- réseau aérien : 9,033 Km X 62,59 € = 565,37 €
- réseau souterrain : 4,460 Km X 46,94 € = 209,35 €

Soit un montant total de la redevance ORANGE de 774,72 €.

### **2023/36 : DEPENSES IMPUTABLES AU COMPTE FETES ET CEREMONIES**

Monsieur Le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;

- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

### **2023/37 : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT FRAIS DE SCOLARISATION A LA COMMUNE DE VARETZ ANNEÉ 2022-2023**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité la participation de la commune de SAINT-CYPRIEN au frais de scolarisation pour l'année 2022- 2023 à la commune de VARETZ pour un montant de **171,37 €** (quotité 0,5 pour garde alternée) pour un enfant en classe de primaire.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- **La cérémonie du 11 novembre 2023** aura lieu au monument aux morts à SAINT-CYPRIEN à 10 H 30 puis à Saint-Aulaire à 11h00.
- **L'arbre de Noël** pour les enfants de la commune, de la naissance jusqu'au CM2 se déroulera le samedi 16 décembre 2023 avec un spectacle interactif « LUA'SOL » suivi d'un goûter à partir de 15h00.
- Le repas annuel offert par la commune pour les **personnes âgées de plus de 65 ans** et inscrites sur les listes électorales se déroulera le **samedi 20 janvier 2024 à 12h30 salle du foyer socio-culturel**. Il faut contacter les traiteurs Besse et Chignaguet.
- Monsieur Le Maire explique la demande de l'Etat de définir des **Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR)** sans caractère obligatoire. Par exemple, panneaux photovoltaïques au sol ou sur des bâtiments etc...Après discussion, le Conseil Municipal décide de ne pas définir de ZAENR et d'attendre.



Fin de la séance à 23h00